

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 643

présenté par
M. Laurent et M. Hutin

ARTICLE 13

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« 9° Un membre du Conseil constitutionnel. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil constitutionnel a pris une place très importante dans la fabrication de la loi. Il convient d'inclure ses membres parmi les « cibles » des groupes d'intérêt.